

Délibération n°2023-24

Thème : BUDGET ET FINANCES 10

Objet : Plan d'Aide pour nos Communes et Territoires (PACTE) – commune de Lardiers : remplacement de fenêtres et mode de chauffage

L'an deux mille vingt-trois le vingt et un du mois de mars, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 15 mars 2023 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Membres en exercice : 27 Membres présents : 22 Pouvoirs : 5 Suffrages exprimés : 27

Étaient présents :

Gilbert BOYER ; David GEHANT ; Sylvie SAMBAIN ; Michel CHAPUIS ; Thomas CHERBAKOW ; Caroline MASPER ; Karima COEURET ; Emmanuel LUTHRINGER ; Aurélie ANNEQUIN ; Odile CHENEVEZ ; Rémi DUTHOIT ; Camille FELLER ; François PREVOST ; Céline MOSTEIRO ; Robert USSEGLIO ; Christophe LOPEZ ; Didier DERUPTY ; Maryse BLANC ; Christian CHIAPELLA ; Patricia PAUL ; Marc DINI ; Philippe VUILQUE.

Étaient représentés :

Mme Sandrine LEBRE donne procuration à Mme Caroline MASPER
M. Michel DALMASSO donne procuration à M. Thomas CHERBAKOW
Mme Danièle KLINGLER donne procuration à M. Rémi DUTHOIT
Mme Nadine CURNIER donne procuration à Mme Camille FELLER
M. Stéphane DERRIVES donne procuration à M. Gilbert BOYER

Absents excusés :

Sandrine LEBRE, Michel DALMASSO, Danièle KLINGLER, Nadine CURNIER, Stéphane DERRIVES.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Aurélie ANNEQUIN a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

13 communes sont donc représentées.

VU l'article L5214-16 V du code général des collectivités territoriales précisant la possibilité de fonds de concours ;

VU l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Libertés et responsabilités
004-240400440-20230321-24-2023-DE
Date de réception préfecture : 27/03/2023

VU la délibération cadre n°103/2016 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2016 d'aide aux projets d'investissement communaux ;

VU la délibération cadre n°74/2018 du conseil communautaire en date du 25 juin 2018 modifiant le mode de calcul des fonds de concours attribués aux communes pour réaliser leurs projets d'investissement communaux ;

VU la délibération n°52/2021 du conseil communautaire en date du 07 juillet 2021 portant actualisation des modalités d'octroi du fonds de concours ;

VU la délibération n°53/2021 du conseil communautaire en date du 07 juillet 2021 portant création et désignation des membres de la commission fonds de concours, modifiée par la délibération n°13/2023 du conseil communautaire du 17 février 2023 portant désignation d'un nouveau membre ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de la commune de Lardiers sollicitant un fonds de concours en vue du remplacement de fenêtres et du mode de chauffage ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission fonds de concours qui s'est réunie en date du jeudi 09 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT le plan de financement de l'opération ci-après énoncé :

Montant des travaux H.T : 34 952.17 €
Montant des travaux T.T.C : 37 005.62 €

Subvention D.E.T.R 60 % : 20 971.30 €

Fond de Concours de la
Communauté de Commune de
Forcalquier-Montagne de Lure 20 % : 6 990.43 €

Fond propre 20 % : 6 990.43 €

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :

- D'autoriser le versement d'un fonds de concours en faveur de la commune de Jardiers pour le projet de remplacement de fenêtres et du mode de chauffage
- De préciser que le montant du fonds de concours s'élève à 6 990,43 € ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 24

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 3 (O. CHENEVEZ,
R. DUTHOIT, D. KLINGLER (pouvoir à
R. DUTHOIT))

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président
David GEHANT

FORCALQUIER LURE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Acte publié le : **27 MARS 2023**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions d'intervention de la communauté de communes pour le soutien financier, à travers le versement d'un fonds de concours, de l'opération relative au remplacement de fenêtre et du mode de chauffage dans des logements communaux dont la maîtrise d'ouvrage est portée par la commune de Lardiers.

Accusé de réception en préfecture
N° 44-2023-00044
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Article 2 Conditions d'intervention

La commune de Lardiers s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations du projet communautaire, l'action indiquée à l'article 1 de la présente convention.

Sont annexées à la présente convention les pièces suivantes :

- description de l'opération, accompagné d'un dossier graphique (esquisse, plans...) : éléments issus d'un dossier de demande de subvention ;
- budget prévisionnel de l'opération faisant apparaître le détail des dépenses éligibles et des financements attendus des partenaires autres que la communauté de communes ;
- calendrier prévisionnel de réalisation ;
- la délibération du conseil municipal portant demande d'un fonds de concours.

Descriptif de l'opération :

Le projet consiste au remplacement de fenêtres simple vitrage par des fenêtres double vitrage dans divers logements communaux et cela afin de participer aux économies d'énergie et réduire le coût pour les locataires. Dans le même registre la commune remplacera un poêle à mazout par un poêle à granulé dans un des logements.

Tous ces logements étant actuellement habités, ces travaux sont indispensables.

La communauté de communes s'engage à contribuer financièrement à cette opération par le versement d'un fonds de concours.

Cet appui financier interviendra sous réserve :

- du respect des règles relatives aux financements publics et en particulier des participations minimales que le maître d'ouvrage doit assurer en matière d'opérations d'investissement ;
- des règles d'intervention indiquées à la délibération-cadre en lien avec les compétences communautaires.

Article 3 Durée de la convention

La présente convention est valable à partir de sa notification à la commune et pour une durée de 1 an.

Article 4 Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est estimé à 34 952,17 € HT, conformément à la délibération figurant en annexe.



Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action (subventions potentielles).

Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la communauté de communes.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20230321-24-2023-DE
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Article 5 Conditions de détermination du fonds de concours

La communauté de communes contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 6 990,43 €.

La contribution financière de la communauté de communes est applicable sous réserve que le montant total du fonds de concours n'excède par la part de financement assurée, hors subvention, par la commune bénéficiaire avec un plafond fixé à 150 000 € ou 30 % du montant des travaux.

Cette disposition est applicable annuellement pour l'ensemble des communes.

En complément, les communes dont la population est inférieure à 1000 habitants pourront également déposer une demande dont le montant du fonds de concours n'excèdera pas la part de financement assurée avec un plafond fixé à 12 000 € ou 50% du montant des travaux.

Article 6 Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours pourra être versé dans les conditions suivantes :

- 50% au démarrage de l'opération,
- le solde sur justificatifs produits par la commune attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que d'un bilan afférent à la mise en œuvre de l'action.

Article 7 Réajustement du fonds de concours

Dans l'hypothèse où le coût final est inférieur au coût estimé, le versement du fonds de concours correspondra au taux et aux plafonds de fonds de concours, appliqués sur la part éligible réelle HT.

A défaut de signalement de la mutation, la communauté de communes pourra exiger le remboursement intégral du fonds versé.

Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

Article 8 Restitution éventuelle du fonds de concours

La communauté de communes vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention.

Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.



Article 9 Montage juridique

Le bénéficiaire prendra toute mesure pour que la responsabilité de la communauté de communes ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'il jugera nécessaire à la réalisation de son projet.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20230321-24-2023-DE
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Article 10 Communication

Afin d'informer l'opinion publique des interventions de la communauté de communes et dans un souci de transparence, la commune s'engage à faire apparaître sur un panneau la participation de la communauté de communes, et ce dès notification de l'aide de la communauté de communes et dès le début des travaux.

Sur ce panneau devront figurer la mention « projet cofinancé par la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure » et le logo de la communauté de communes. Ce panneau d'affichage devra être enlevé au plus tard 6 mois après la fin des travaux.

La communauté de communes devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Article 11 Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et la commune.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 Résiliation et/ou litige

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François LECA à 13002 MARSEILLE est seul compétent pour en connaître.

A Forcalquier, le
en deux exemplaires originaux,

Pour la communauté de communes
M. David Gehant,
Président de la communauté de communes
Pays de Forcalquier-Montagne de Lure

Pour la commune de Lardiers
M. Robert Usseglio
Maire

